

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1996)

Rubrik: Droit international, doctrine et relations avec le Mouvement

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

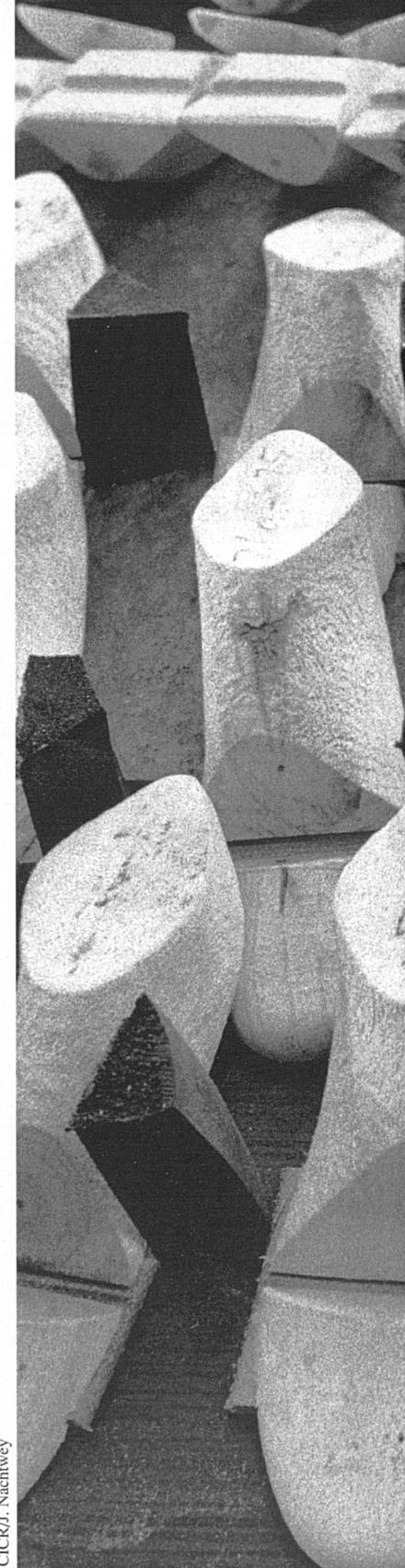
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DROIT INTERNATIONAL, DOCTRINE ET RELATIONS AVEC LE MOUVEMENT

«Interdisons les mines!» Le CICR a joué un rôle important dans les efforts entrepris sur le plan international pour mettre fin à la production et à l'emploi des mines terrestres. En automne 1996, la Conférence stratégique internationale d'Ottawa a fait naître l'espoir d'amener la communauté internationale à interdire ces armes perverses. Pour beaucoup, cependant, l'interdiction — si elle devait finalement être appliquée — arrivera malheureusement trop tard. Les ateliers d'appareillage orthopédique du CICR produisent actuellement autant de membres artificiels que possible pour répondre à la demande qui ne cesse d'augmenter.



CICR/J. Nachtwey



*L*e principal défi, en 1996, a été d'appliquer les résolutions adoptées à la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il convient de rappeler que la Conférence avait pour thème essentiel la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire. À cette fin, elle avait approuvé les recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre. Elle avait en outre adopté une résolution portant sur un certain nombre de questions de droit humanitaire qui revêtent une importance particulière pour la population civile, et une autre qui reconnaît les efforts entrepris pour clarifier le droit humanitaire applicable aux conflits armés sur mer.

Le CICR a déployé une activité intense dans la lutte contre les mines. L'adoption d'un «Protocole II modifié» par la première Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques, qui s'est terminée en mai, a été le signe d'un certain progrès dans ce domaine. Toutefois, les nouvelles règles limitant l'usage des mines terrestres antipersonnel étaient encore bien loin de l'interdiction demandée par le CICR. Des progrès importants ont ensuite été faits à la conférence convoquée par le gouvernement canadien, en octobre, conférence au cours de laquelle un groupe de 50 États se sont engagés à œuvrer pour une interdiction totale des mines antipersonnel. L'annonce, à la fin de la conférence, qu'un nouveau traité établissant une telle interdiction serait négocié l'année suivante a été considérée comme l'engagement de mettre en œuvre, sous forme de traité, la règle de droit humanitaire prohibant l'emploi d'armes qui frappent sans discrimination. Toutes les composantes du Mouvement se sont efforcées de convaincre les États de se prononcer en faveur d'une telle interdiction, et on peut désormais espérer qu'ils le feront dans un avenir pas trop lointain.

Il convient également de mentionner l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Cet avis réaffirme le caractère coutumier de certaines règles de droit humanitaire et le fait qu'elles s'appliquent à toutes les armes sans exception.

Les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR ont eux aussi été très actifs en 1996. Ils ont organisé de nombreux séminaires dans diverses parties du monde et ont encouragé en priorité la création de commissions interministérielles nationales, l'adoption d'une législation nationale qui protège l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge, et le fait de prévoir une juridiction universelle pour juger les auteurs de crimes de guerre. Le problème de l'impunité des crimes de guerre est grave. C'est la raison pour laquelle le CICR a appuyé énergiquement la création d'une cour criminelle internationale lors des négociations qui se sont déroulées à ce sujet, dans le cadre de réunions convoquées par les Nations Unies.

Les autres défis qu'a dû relever la communauté internationale et sur lesquels le CICR a été chargé de préparer une étude concernaient notamment

l'application du droit humanitaire dans les conflits dus à la désintégration des États et caractérisés par la déstructuration de la chaîne de commandement au sein des factions armées, et les conséquences des transferts d'armes toujours plus nombreux. Le travail sur ces sujets a débuté en 1996, de même que l'importante étude sur le droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux.

Le CICR a débattu d'autres thèmes avec divers acteurs de la communauté internationale, notamment celui des normes humanitaires minimales internationales et le problème des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. En outre, les répercussions des conflits armés sur les enfants ont été un sujet de préoccupation constant pour le CICR et il a aussi tenté, avec d'autres composantes du Mouvement, de trouver des moyens d'aider les enfants qui se trouvent dans de telles situations.

Le CICR, même s'il développe en situation de conflit des activités propres, n'en attache pas moins d'importance à la coopération avec les autres composantes du Mouvement, et en particulier avec les Sociétés nationales, toujours plus associées à ses opérations sur le terrain. Les chapitres du présent rapport consacrés à la description des activités de protection et d'assistance aux victimes de conflits armés montrent bien l'intensité et la valeur de ces liens. Le CICR, tout en conservant la responsabilité générale de l'action, confie à des Sociétés nationales la réalisation de programmes spécifiques dans des situations conflictuelles.

Dans le cadre d'une concertation formelle permanente entre le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, plusieurs responsables des deux institutions ont partagé leurs réflexions et fait connaître leurs objectifs sur le développement des Sociétés nationales, ce qui a permis notamment de fixer les objectifs par région pour 1997.

Confronté à des conflits armés de plus en plus variés et complexes, le CICR n'a pas cessé de rechercher des moyens propres à sauvegarder les valeurs fondamentales trop souvent bafouées — quand elles ne sont pas tout simplement ignorées. Il a rappelé aux différents acteurs de l'humanitaire les responsabilités qui leur incombent aux termes des Conventions de Genève. Il s'est surtout employé à diversifier ses méthodes de travail de manière à être mieux compris des différents publics concernés par la diffusion du droit international humanitaire et les principes de la Croix-Rouge: défi gigantesque et combien difficile à relever, comme en témoigne dramatiquement l'assassinat de six de ses collaborateurs en Tchétchénie. En effet, un des trois principaux objectifs de la diffusion du droit humanitaire est de faire respecter l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge et de rendre possible l'action humanitaire. Ce choc, qui a marqué la fin de l'année 1996, a donc relancé la réflexion sur la place de l'humanitaire par rapport au militaire et au politique et sur l'adéquation entre le contenu et la forme du message protecteur qu'il s'efforce de propager et de promouvoir.